Nations Unies A/C.5/66/L.6



Distr. limitée 15 décembre 2011 Français Original : anglais

Soixante-sixième session Cinquième Commission

Point 147 de l'ordre du jour Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations

Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1990 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 27 juin 2011, par laquelle le Conseil a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei pour une période de six mois,

Rappelant également sa résolution 65/257 B du 30 juin 2011, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à utiliser les ressources approuvées pour la Mission des Nations Unies au Soudan au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2011 pour engager des dépenses se rapportant à la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et à toutes les autres missions que le Conseil de sécurité établirait avant le 31 décembre 2011 afin d'appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix global³,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

³ S/2005/78, annexe.





¹ A/66/526.

² A/66/576.

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans sa résolution correspondante,

- 1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010 et 65/289 du 30 juin 2011, et des autres résolutions pertinentes;
- 2. S'inquiète de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;
- 3. Souligne que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;
- 4. Souligne également que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;
- 5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants;
- 6. Souscrit, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;
- 7. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296, 60/266, 61/276, 64/269 et 65/289 soient appliquées intégralement;
- 8. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012

- 9. Autorise le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial dans lequel seront inscrites les recettes et les dépenses de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei;
- 10. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012, un crédit de 175 500 000 dollars destiné à financer le fonctionnement de la Force;

Modalités de financement du crédit ouvert

11. Décide également de verser au Compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei un montant total de 67 013 400 dollars prélevé sur le montant de 482 460 550 dollars préalablement réparti en application des dispositions de sa résolution 65/257 B au titre de la Mission des Nations Unies

2 11-63997

au Soudan, de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei et de la Mission des Nations au Soudan du Sud conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249 du 24 décembre 2009, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248 du 24 décembre 2009;

- 12. Décide en outre de verser au Compte spécial de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei un montant de 1 363 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre de la répartition entre les États Membres, représentant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force et préalablement déduit des sommes réparties en application des dispositions de sa résolution 65/257 B et conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955;
- 13. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1^{er} juillet au 27 décembre 2011, un montant de 18 849 503 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, et selon le barème des quotes-parts pour 2011, indiqué dans sa résolution 64/248;
- 14. Décide également, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 28 décembre 2011 au 30 juin 2012, un montant de 89 637 097 dollars, à raison de 14 625 000 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 64/249, et selon le barème des quotes-parts pour 2011 et 2012, indiqué dans sa résolution 64/248;
- 15. Souligne qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours:
- 16. Engage le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;
- 17. Demande que soient fournies à la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;
- 18. Décide de poursuivre à sa soixante-sixième session l'examen du point intitulé « Financement de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei ».

11-63997